

RO 2024 www.fedlex.admin.ch La version électronique signée fait foi



Ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (Ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI)

Modification du 24 janvier 2024

Le Conseil fédéral suisse arrête:

I

L'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage¹ est modifiée comme suit:

Art. 53a Autorisation pour les formateurs (art. 32, al. 6, LACI)

¹ L'employeur qui souhaite obtenir une autorisation visée à l'art. 32, al. 6, LACI, doit en faire la demande à l'autorité cantonale compétente dans le délai prévu à l'art. 36, al. 1, LACI avant que le formateur puisse poursuivre la formation pendant les heures qui comptent comme une perte de travail à prendre en considération.

² Lorsque le préavis de réduction de l'horaire de travail doit être renouvelé en application de l'art. 36, al. 1, dernière phrase LACI, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée.

Π

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2024.

24 janvier 2024 Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

1 RS **837.02**

2024-0229 RO 2024 62